

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CENTRE RÉGIONAL DU LIVRE DE FRANCHE-COMTÉ**  
**adopté par le C.A. du 18 février 2004, approuvé par l'A.G. du 23 juin 2004**  
**modifié par l'A.G. du 20 mai 2014**

**I - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

1 - L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres actifs.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et qui ont été agréés comme tels par le conseil d'administration sur proposition écrite de l'un au moins de ses membres ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée dont le montant minimal est fixé chaque année par le Conseil d'administration, ainsi qu'une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs, ceux qui adhèrent aux statuts de l'association et notamment à son objet et à ses missions, et qui s'acquittent du règlement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

2 - Peuvent être membres de l'association les personnes physiques ou morales appartenant aux différentes professions du livre ou qualifiées au titre de leurs activités professionnelles ou bénévoles.

L'admission des membres d'honneur, bienfaiteurs et actifs, est définitive après accord du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers.

3 - La qualité de membre se perd :

- par démission
- par décès
- par radiation prononcée par le conseil d'Administration
  - pour motifs graves
  - pour non-paiement de la cotisation, dans un délai

d'un mois suite au rappel effectué par le Président par simple courrier postal.

**II - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1 - Les membres du Conseil d'Administration sont élus, parmi les membres d'honneur, bienfaiteurs et actifs, à bulletin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de trois années. Ils sont rééligibles.

Une personne morale, membre de l'association, peut être élue membre du Conseil d'Administration ; toutefois, afin de garantir la continuité et la cohérence du fonctionnement

du Conseil d'Administration, elle devra au moment de son élection désigner une personne physique comme son représentant unique.

Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration s'effectue par tiers à chaque Assemblée Générale annuelle.

En cas de renouvellement de la totalité des membres, durant les deux années qui suivent, il est procédé avant la prochaine Assemblée Générale à un tirage au sort désignant le tiers sortant des membres du Conseil d'Administration.

2 - Les questions diverses émanant d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration devront parvenir dix jours au moins avant la tenue du Conseil d'Administration. Dans le cas contraire, le Président se réserve le droit de les renvoyer au prochain Conseil d'Administration.

3 - La convocation au Conseil d'Administration, à l'initiative du Président après consultation du Bureau, et en concertation avec le directeur, devra s'effectuer deux semaines au moins avant la date du Conseil d'Administration.

4 - L'ensemble des votes et délibérations du Conseil d'Administration s'effectue à main levée ; toutefois, à la demande d'un seul des membres du Conseil d'Administration, le vote ou la délibération se fait alors à bulletin secret. La majorité simple est requise pour tout vote ou toute délibération, à l'exception de l'admission d'un membre de l'association pour laquelle la majorité des deux tiers est requise. En cas d'égalité lors de tout vote ou toute délibération, la voix du Président est prépondérante.

5 - Au cas où l'un des membres du Conseil d'Administration ne pourrait être présent à l'une de ses séances, il lui est demandé de donner mandat, au moyen d'une procuration dûment remplie et signée, à l'un des membres du Conseil d'Administration. Afin de pallier l'absence non prévue d'un membre ainsi mandaté, il est possible de donner procuration à deux membres du Conseil d'Administration, en précisant un ordre de préférence, ou bien encore de laisser en blanc le pouvoir qui sera remis au Président. Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut totaliser plus de deux voix, y compris la sienne.

6 – Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent percevoir aucune rétribution pour leur activité d'administrateur.

Toutefois, les membres du Conseil d'Administration peuvent, directement (en tant que personnes physiques) ou indirectement (en tant que représentant une personne morale), bénéficier de rémunérations de la part de l'association pour des activités ou des interventions liées à leurs compétences personnelles. Néanmoins, afin d'éviter tout abus, cette possibilité de rémunération obéit à des règles extrêmement précises :

- L'objet de ces actions susceptibles d'être rémunérées est limité aux cas suivants : intervention en tant qu'écrivain dans une rencontre littéraire, activité de formation ou de conseil au bénéfice d'autres professionnels du livre.
- De plus, les rémunérations en tant qu'écrivain ne peuvent porter que sur trois rencontres maximum pour un exercice donné, et sont limitées à un montant global de 1000 euros (mille euros) de droits d'auteur bruts annexes.

- Les prestations de type formation ou conseil, payées moyennant facturation, ne pourront excéder un montant TTC de 1500 euros (mille cinq cents euros) pour un exercice donné.
- Enfin, ces rémunérations obéiront aux mêmes règles de transparence que celles qui sont définies au titre IV (Commission Consultative, aides financières) paragraphe 4, du Règlement intérieur.

Par ailleurs, une personne morale membre du Conseil d'Administration peut être bénéficiaire des actions développées par le C.R.L. en direction des acteurs du livre en région, à la condition expresse qu'il s'agisse d'actions collectives impliquant au même titre d'autres professionnels du livre. De même, une personne morale membre du Conseil d'Administration peut bénéficier d'un partenariat de coproduction avec le C.R.L., afin de réaliser un projet conforme à l'objet de cette personne morale et qui s'inscrive dans les orientations du C.R.L. Toutefois, ces diverses actions dont bénéficiera une personne morale membre du Conseil d'Administration devront obéir aux mêmes règles de transparence que celles définies au titre IV (Commission Consultative, aides financières) paragraphe 4, du Règlement intérieur.

### **III - LE BUREAU**

1 - Le bureau du Conseil d'Administration se réunit au moins une fois avant chaque Conseil d'Administration et avant chaque Assemblée Générale, et sur convocation du Président.

Il est consulté par le Président du Conseil d'Administration afin d'arrêter les points de l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration ou de la prochaine Assemblée Générale, en concertation avec le directeur de l'association.

2 - En lien étroit avec le directeur, le bureau veille à la bonne marche de l'association et à la bonne application des principes de la politique générale de l'association, fixés par le conseil d'Administration.

### **IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

1 - L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Président après consultation du Bureau, représentant le Conseil d'Administration.

Les questions diverses émanant des membres de l'association doivent parvenir au Président dix jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Les convocations sont envoyées par simple courrier un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

2 - En Assemblée Générale, l'élection des membres du Conseil d'Administration se fait obligatoirement à bulletin secret. Par contre, les différentes délibérations de l'Assemblée générale sont votées à main levée et à la majorité simple des présents et représentés, sauf si un tiers au moins des membres présents ou représentés exigent un vote à bulletin secret. Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire, portant notamment sur la dissolution de l'association, ainsi que les modifications de statut requièrent une majorité des deux tiers (cf.

alinéa 5, dernier §).

3 - Chaque membre de l'Assemblée Générale ne pourra détenir, en plus de sa voix propre, plus de deux mandats. Les pouvoirs non nominatifs (en blanc) sont acceptés sans limitation de nombre. Ils sont répartis par le Président entre les membres du Conseil d'Administration. Lorsqu'ils sont en nombre trop élevé pour être tous répartis, les pouvoirs restant non attribués donnent simplement quitus au Conseil d'Administration et à son Président des orientations et décisions qui ont été prises, ainsi que de la gestion réalisée.

4 - Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont visés par le Secrétaire et le Président avant leur diffusion.

5 - En dehors de la convocation annuelle de l'Assemblée Générale ordinaire, le Président, après consultation du Conseil d'Administration, peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, selon les mêmes modalités que celles prévues pour une Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée pour décider de la dissolution de l'association ou bien encore pour toute autre question engageant la vie de l'association et proposée par le Conseil d'Administration.

Dans le cadre de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers au moins des membres présents et représentés.

Par ailleurs, toute décision de modification de statuts est prise dans le cadre de l'Assemblée Générale et requiert une majorité des deux tiers au moins des membres présents et représentés.